

## Arrêt

n° 91 947 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 15 mars 1995, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né à Yataya et vous y avez grandi avec vos parents et votre soeur [H.]. Votre père décède lors des grèves de 2007, touché par une balle perdue. Votre mère refuse de se remarier et prend la fuite avec une somme d'argent épargnée par votre père. Vous n'avez plus de nouvelles depuis.*

*A la suite de ce départ, votre cousin, [S.O.], le fils de votre tante maternelle, vient vivre avec vous à Yataya. Pour subvenir à vos besoins, vous décidez de mettre en location une partie de la concession familiale et vous lavez des voitures.*

*Vous êtes scolarisé jusqu'à vos 13 ans, à "l'Abricof" de Sonfonia. A l'âge de 13 ans, vous rencontrez [A.], une jeune fille d'origine malinké qui fréquente le même établissement scolaire que vous. Elle devient votre petite amie en 2009. A l'approche des élections, le grand frère d'[A.], également scolarisé à "l'Abricof", vous fait part de ses soupçons quant à votre relation avec sa soeur.*

*Un jour, alors que vous raccompagnez [A.] chez elle, vous croisez le lieutenant [A.C.], le père de cette dernière, qui vous somme de ne plus voir sa fille. Il réitère ses menaces à votre cousin et l'avertit que si vous ne respectez pas ce qu'il dit il vous tuera. Vous tentez de mettre fin à votre relation avec [A.], mais celle-ci vous convainc de ne pas écouter son père et de continuer votre relation.*

*Quelques temps plus tard, le 31 août 2011, alors que vous vous rendez à Lambanyi, vous êtes arrêté par le père d'[A.] qui vous conduit jusqu'à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez environ deux semaines. Vous parvenez à vous évader avec l'aide de votre cousin et d'un militaire. Ce dernier vous demande de signer un document, ce que vous faites.*

*Vous quittez votre pays en date du 16 septembre 2011, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 19 septembre 2011.*

*Dans l'avion pour la Belgique, vous apprenez que vous avez signé la vente de votre concession et que celle-ci a été achetée par le passeur qui vous accompagne.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le père d'[A.], le lieutenant [C.], un militaire travaillant au camp Alpha Yaya. Vous précisez que celui-ci s'en est pris à vous en raison de la relation que vous entreteniez avec sa fille [A.]. Vous ajoutez qu'il vous a arrêté en date du 31 août 2011 et qu'il vous a emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes resté enfermé durant environ deux semaines. Vous précisez ne pas craindre d'autre personne que celle précédemment citée (Cf. audition du 4 mai 2012 p.19) et n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. p.19).*

*Ainsi, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de la relation que vous entreteniez avec [A.], le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions qui empêche de considérer cette relation comme établie. En effet, vous déclarez avoir rencontré [A.] à l'âge de 13 ans et avoir entamé une relation amoureuse avec elle en 2009, soit à l'âge de 14 ans (Cf. pp.12&13). Vous précisez également l'avoir fréquentée jusqu'au jour de votre arrestation, soit pendant plus de 2 ans, voire 3 ans si l'on tient compte de votre relation amicale débutée en 2008. Invité à vous exprimer à propos des endroits où vous aviez l'habitude de vous voir et des activités que vous faisiez ensemble, vous vous limitez à déclarer que « on sortait en boîte ensemble et je la reconduisais elle m'a toujours dit qu'elle ne veut pas avoir de rapports avec un homme » (Cf. p.13) et « à Faussidet, c'est un quartier situé entre Cobaya et Yataya, on se rencontre là avec d'autres amis il y a un café on causait là avec les amis et on se sépare » (Cf. p.13). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions au sujet de sa famille, vous déclarez « déjà moi je ne connais pas la composition de sa famille, quelques fois elle m'appelait pour m'annoncer qu'elle va passer des vacances chez des tantes qui habitent au centre-ville oui elle a des petites soeurs que j'ai déjà vues » sans apporter plus de précisions (Cf. p.14). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément d'[A.] et de la décrire, vous déclarez de façon très lacunaire que « elle a un teint intermédiaire ni brun ni clair, c'est une personne qui est sans problèmes, elle ne se met jamais en colère et on s'aimait » (Cf. p.13). Par ailleurs, relevons que vous déclarez avoir*

été menacé par le lieutenant [C.] alors que vous raccompagniez [A.] à son domicile (Cf. p.15). Invité à préciser pour quelle raison vous poursuivez une relation amoureuse avec une fille dont le père vous a violemment menacé, vous déclarez que « c'est l'amour, je vous ai dit qu'on s'aime c'est l'amour et elle m'a dit que si toutefois j'arrive à mettre un terme elle va se suicider et elle a dit de ne pas écouter ses parents et j'ai promis que je ne vais pas l'abandonner » (Cf. p.16), ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vos propos au sujet d'[A.] sont très imprécis.

Au vu de vos déclarations très lacunaires au sujet d'[A.] et de votre relation, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement fréquenté [A.] durant plus de deux ans. En effet, le peu de détails fourni à son sujet et la description très imprécise de votre relation amoureuse ne permet pas d'attester d'une histoire de plus de deux ans. Partant, dans la mesure où votre relation avec [A.] est remise en cause, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous avez rencontré des problèmes avec le père de votre amie, le lieutenant Condé, comme vous le prétendez.

Ensuite, concernant votre arrestation, soulignons que vous déclarez avoir été arrêté à Lambanyi « au rond-point, ce jour mes amis avaient organisé une soirée à Kaporo beach dans une boîte » (Cf. p.17). Toutefois, le Commissariat général s'interroge sur la façon dont le lieutenant Condé a eu connaissance de votre présence à cet endroit, à cet instant précis, et à ce sujet, force est de constater que vous n'avancez aucune explication crédible (Cf. p.17). Soulignons également qu'il est peu crédible que le père d'[A.] vous arrête et vous fasse enfermer à la gendarmerie de Hamdallaye durant plus de deux semaines dans la mesure où d'une part, les fréquentations amoureuses de sa fille relèvent de la sphère privée et d'autre part, vous décrivez votre relation avec [A.] comme étant platonique, partant un tel acharnement de la part de ce militaire est jugé peu crédible.

De plus, s'agissant de votre détention, vous déclarez avoir passé plus de deux semaines à la gendarmerie de Hamdallaye avant de vous évader avec l'aide de votre cousin et d'un militaire. Dans la mesure où le motif de votre arrestation mais également votre arrestation en tant que telles sont remises en cause, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été détenu pour les motifs que vous invoquez.

Relevons encore qu'à votre sortie de prison, vous déclarez avoir signé un document autorisant la vente de votre concession (Cf. p.18). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ignorez comment le militaire qui vous a aidé à vous échapper a pu se procurer un tel document, mais également que vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison votre cousin a pris la décision de vendre la concession et de vous faire quitter le pays, ou encore comment se nomme la personne, soit le passeur, à qui votre concession a été vendue (Cf. pp.18-19). Notons encore que vous déclarez ne pas savoir si votre cousin a envisagé d'autre solution que celle de vous envoyer en Belgique (Cf. p.19). Pourtant, le Commissariat général relève que vous avez plusieurs membres de votre famille en Guinée, soit des oncles paternels à Yataya, un oncle paternel vivant à Taouyah, et une tante maternelle résidant à Sonfonia, soit toutes des personnes vers qui vous auriez vraisemblablement pu vous tourner en cas de difficultés (Cf. p.6).

Enfin, vous abordez la question ethnique dans votre récit, déclarant que le père d'[A.] rejette votre relation avec sa fille en raison de votre origine ethnique peule (Cf. p.16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous vous limitez à déclarer que c'est « le fait que le malinké et le peul ne s'entendent pas, même avant que cela arrive à l'école il y avait des divisions entre les peuls et les malinkés » (Cf. p.16). Vos propos généraux et imprécis ne permettent pas de considérer que vous fassiez l'objet de persécutions en raison de votre ethnique. Ceci est d'autant plus vrai que les faits que vous invoquez sont jugés non crédibles et que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes auparavant. Cette analyse rejoint nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse Cedoca « Ethnies », 13 janvier 2012), qui stipulent que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou

*l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de la motivation matérielle.

2.3 Elle insiste sur la situation toute particulière du requérant, à savoir mineur d'âge au moment des faits, et se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR selon lequel les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, sur la base des circonstances connues à accorder largement le bénéfice du doute.

Ensuite, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience trois documents. Il s'agit d'un constat de cicatrices dressé par un médecin et daté du 13 septembre 2012, d'un document tiré de la consultation d'un site internet et intitulé « *Guinée : affrontements entre peul et Malinké à Madina* » daté du 21 septembre 2012 et un article tiré du site internet « *jeuneafrique.com* » daté du 21 septembre 2012 intitulé : « *Guinée : l'opposition mobilise les foules pour exiger des législatives transparentes* ».

3.2 La partie requérante a par ailleurs annexé à sa requête la copie d'un extrait d'acte de naissance, une photographie de la sœur du requérant, deux rapports de l'organisation Human Rights Watch intitulés : « *Nous avons vécu dans l'obscurité* » (production d'un extrait dudit rapport) et « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* », un extrait du rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2012 et des notes d'audition.

Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Les pièces versées à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

Quant aux autres pièces versées, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des imprécisions qui empêchent de considérer sa relation amoureuse comme établie, le manque de crédibilité de son arrestation et de sa détention, des ignorances sur le document qu'il a signé et des propos généraux et imprécis qui ne permettent pas de considérer qu'il fasse l'objet de persécutions en raison de son ethnie. Plus précisément, elle estime que le requérant ne donne presque pas de détails sur sa relation de plus de deux ans. Elle considère par ailleurs que l'acharnement du père d'[A.] et l'arrestation du requérant est peu crédible dans la mesure où la relation n'était que platonique. Elle estime que l'arrestation n'est pas crédible et en déduit que la détention du requérant ne l'est pas non plus. Elle lui reproche d'ignorer de quelle manière le militaire qui l'a aidé à s'échapper s'est procuré le document autorisant la vente de la concession du requérant. Enfin elle constate que le requérant n'a fait état d'aucun problème auparavant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motifs retenus dans la décision attaquée relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne

adulte et que dans le cas de mineurs d'âge le bénéfice du doute doit être appliqué largement. Elle soutient que le requérant a décrit précisément les endroits qu'il fréquentait avec sa petite amie, leurs rencontres et les données personnelles. Elle affirme par ailleurs que le requérant ignore la raison pour laquelle son cousin a décidé de vendre la concession familiale mais que cet élément est étranger au motif de persécution et que la méconnaissance reprochée ne doit pas être tenue pour pertinente. Elle constate que la partie défenderesse n'a trouvé aucun éléments de nature à contredire la présence en détention du requérant et que ce dernier a relaté de manière précise ses journées. Elle soutient en outre que, si la réaction du père de l'amie du requérant était initialement guidée par des intérêts privés, il n'en demeure pas moins qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions en usant des prérogatives offertes par son statut et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement analysé.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte du profil spécifique du requérant, mineur, ainsi que des différents documents produits par ce dernier, qu'il ne peut être conclu au manque de crédibilité de son récit. Le Conseil considère en effet que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit précis, circonstancié, émaillé de détails spontanés et exempt de contradiction ou d'in vraisemblance qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécu. Ces éléments combinés avec l'ethnie peuhl du requérant amènent le Conseil, sur la base des informations figurant au dossier concernant cette ethnie, à considérer que le requérant puisse nourrir des craintes en cas de retour.

4.5 Le premier grief de la partie défenderesse repose sur des imprécisions quant à sa relation amoureuse. Le Conseil constate que la partie défenderesse fait une appréciation fort subjective des propos du requérant et considère qu'elle ne tient pas compte du très jeune âge du requérant au moment des faits. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a su décrire les endroits et les moments passés avec son amie, que ces propos sont empreints de sincérité et qu'il faut dès lors considérer la relation amoureuse comme établie à suffisance (v. rapport d'audition du 4 mai 2012, pièce n°4 du dossier administratif, pp 12-15).

4.6 Par ailleurs, quant à l'arrestation le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable dans le contexte socio-politique de la Guinée tel qu'il ressort des pièces du dossier, que le père, militaire de son état, de l'amie du requérant ait pu agir à titre privé tout en tirant profit de son statut professionnel de militaire et des prérogatives qui s'y attachent faisant ainsi usage de la force publique au profit de ses objectifs privés.

4.7 Le Conseil, spécifiquement dans la présente affaire concernant un requérant mineur d'âge au moment des faits, ne peut pas non plus se rallier simplement à la motivation « *domino* » de la partie défenderesse, c'est-à-dire au raisonnement en chaîne, qui fait que la chute d'un élément entraîne *ipso facto* la chute des autres, qui estime que l'arrestation n'est pas crédible et donc que la détention ne l'est pas non plus. Le Conseil estime alors que la partie défenderesse a manqué à son devoir de préparation avec soin d'une décision administrative. Il remarque que les propos du requérant sur sa détention sont constants, crédibles et empreints de sincérité et que, par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire d'investiguer la détention de manière très approfondie par la voie notamment de questions nombreuses (v. rapport d'audition, pp 17-18). Ainsi, au vu des pièces du dossier, le Conseil tient pour établie la détention du requérant.

4.8 Ainsi, les propos du requérant et les arguments de la requête créent un faisceau d'indices qui permet de mettre en évidence que le requérant peut nourrir des craintes en cas de retour dans son pays.

4.9 La partie défenderesse estime que le requérant est trop général et imprécis sur le fait qu'il ferait l'objet de persécutions en raison de son ethnie. Le Conseil rappelle à cet égard que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il n'en demeure pas moins que ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhle ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. En l'espèce le Conseil tient pour établi que le requérant est peuhl. Or, il ressort du document de réponse du centre de recherche de la partie défenderesse, le CEDOCA, sur la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle daté du mois de janvier 2012 et du document « *Subject Related Briefing* » du 24 janvier 2012 que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce contexte particulier doit

dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.10 Le Conseil constate que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.11 Enfin, le document intitulé « *constat de cicatrices* » met en évidence plusieurs constatations apparemment compatibles avec les faits évoqués par le requérant, en particulier concernant certaines tortures alléguées et appliquées sur les bras du requérant.

4.12 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, §4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.13 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.14 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE